



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de micro-centrale hydroélectrique sur le Gabarret
communes d'Aydius et Bedous (64)**

n°MRAe 2019APNA100

dossier P-2019-8201

Localisation du projet : communes de Aydius et Bedous (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SERHY
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 16/04/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

L'aménagement hydroélectrique sur lequel porte le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) se situe les communes d'Aydius et Bedous, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La micro-centrale utilisera les eaux du cours d'eau du Gabarret (ou Gave d'Aydius), affluent du Gave d'Aspe, en rive droite. Le projet se situe pour partie (prise d'eau et début de la conduite forcée) sur la commune d'Aydius et pour partie sur la commune de Bedous (autre partie de la conduite forcée, micro-centrale et restitution des eaux).

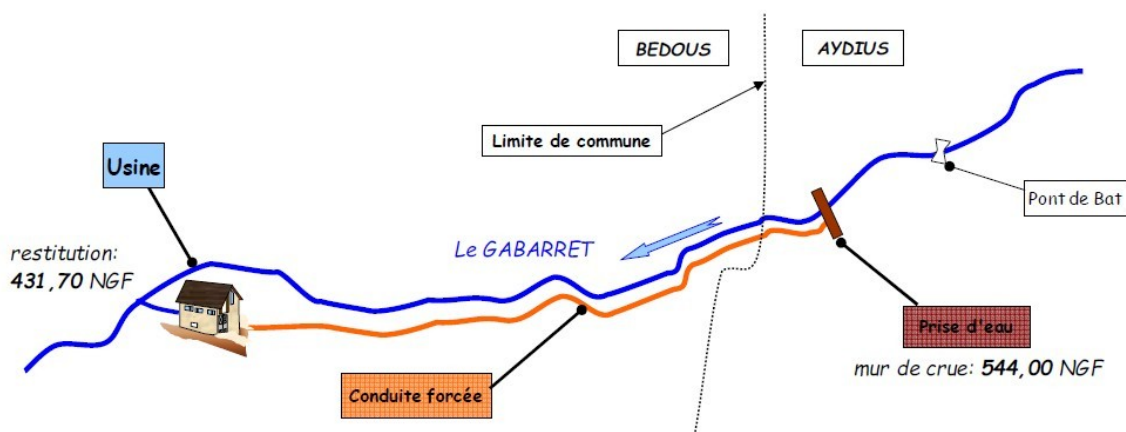


Figure 1 – Schéma d'emplacement du projet

Extraits du dossier (pièce n°2-pages 9 et 7)

Le projet consiste en la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Gabarret d'une hauteur de 3,13 mètres, à environ 400 mètres en aval du pont de Bat, afin de dériver les eaux (débit maximal dérivé de $2,4 \text{ m}^3/\text{s}$) via une conduite forcée de 2 750 mètres de long vers une centrale hydroélectrique implantée en rive gauche du cours d'eau.

Le tronçon court-circuité du cours d'eau représente environ 2800 mètres. La prise d'eau sur le *Gave du Gabarret* générera une retenue d'eau en amont d'un volume estimé à 370 m³ pour une surface de 250 m². La conduite forcée sera entièrement enterrée (de la prise d'eau à la centrale) le long de la rive gauche du *Gabarret*, elle sera posée principalement sous la chaussée. L'usine électrique sera installée en contrebas de la route départementale RD 237 à l'altitude 435,50 NGF. L'emprise au sol du bâtiment sera de l'ordre de 100 m². La turbine sera installée sur un puisard débouchant dans le canal de fuite. Un seuil déversant de 0,50 m de hauteur sera réalisé en sortie du puisard. Sa partie supérieure sera arrondie afin de lui donner un profil hydraulique. Un canal de fuite bétonné et couvert permettra de restituer les eaux turbinées dans le *Gabarret*. La restitution s'effectuera à la cote 431,70 NGF environ. Le débouché du canal de fuite dans le *Gabarret* sera dirigé dans le sens d'écoulement du courant. L'étude d'impact précise que la liaison électrique sur le réseau moyenne tension est déjà existante.

La puissance maximale brute de l'installation est évaluée à 2 644 kW et le productible annuel moyen est estimé à 7 200 000 kWh. Ce projet fait partie de la liste des projets retenus en 2017 dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le ministère de la Transition écologique et solidaire pour le développement de la petite hydroélectricité.

Procédures et dossier présenté à la MRAe

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision du 11 mai 2017 de l'Autorité environnementale suite à examen au cas par cas.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 6 février 2018 et ayant fait l'objet de plusieurs demandes de compléments. La procédure d'autorisation environnementale comprend l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime des incidences Natura 2000, et l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (code de l'énergie).

Le dossier présenté à la MRAe, transmis par le service instructeur de l'autorisation environnementale, comprend l'étude d'impact du projet, le volet Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le dossier de demande de dérogation « espèces et habitats protégés », les dossiers énergie et de demande de défrichement et des annexes relatives aux modifications apportées à l'occasion des demandes de compléments.

Enjeux

Le Gave d'Aydius (*Gabarret*) se situe sur la masse d'eau FRFR255 classée en bon état écologique au titre de la DCE¹. Il est, avec le *Lourdios*, l'un des principaux affluents du Gave d'Aspe et il présente à ce titre un enjeu fort pour la Truite de mer, la Truite fario et le Saumon atlantique du bassin des gaves.

Le projet est situé entièrement dans la partie du Gave d'Aydius identifiée par le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 comme axe à grands migrateurs amphihalins. En amont du projet, le gave est retenu dans la liste des cours d'eau en très bon état et comme réservoir biologique. En aval du projet, le gave est retenu dans la liste des cours d'eau sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique des espèces cibles suivantes : Saumon atlantique, Truite de mer, Truite fario. Le décret « frayères » (du 16 octobre 2014) classe enfin le gave en aval de la cascade de Goudé comme une zone favorable pour la reproduction du Saumon atlantique, de la Truite de mer de la Truite fario et du chabot.

Le gave est classé en site Natura 2000 « *Gaves d'Aspe et du Lourdios* ». De nombreuses espèces protégées et/ou inscrites à l'annexe II de la directive « Habitat faune flore » comme le chabot, le Saumon atlantique, le Calotriton des Pyrénées, le Desman des Pyrénées et la Loutre d'Europe sont présentes ou susceptibles de l'être. Ces espèces sont pour la plupart listées dans le SDAGE comme espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition.

Le chapitre « Caractérisation écologique », « Caractérisation de la faune, de la flore et des habitats » ne contient aucun descriptif et renvoie en totalité aux éléments présentés dans la pièce 6 du dossier relative à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Celle-ci indique en page 96 que « *Le SDAGE et le classement du cours d'eau en liste 2 mentionnent la présence du Saumon atlantique sur le Gave de Gabarret, mais aucune étude n'a été réalisée pour le confirmer* » et en page 97 qu'« *il est peu probable que l'espèce [Saumon atlantique] soit un jour présente* ». Elle en conclut en « Synthèse des enjeux habitats naturels/faune/flore sur le linéaire étudié », en page 100, que les seuls enjeux très forts en matière de faune aquatique portent sur « *le Chabot du Béarn et la Truite fario* », en excluant le Saumon atlantique et la Truite de mer.

La MRAe considère que les éléments présentés sont très insuffisants pour remettre en question les enjeux Saumon atlantique et Truite de mer identifiés par le SDAGE et demande à ce que le dossier soit repris sur ces points en intégrant les mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires

1 Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000

à l'égard de ces espèces.

Les principaux impacts environnementaux de ce projet concernent la circulation des espèces aquatiques, avec :

- la création d'un obstacle dans le lit du cours d'eau avec la mise en place du seuil de 3,13 mètres de haut et la création d'une retenue en amont de 370 m³,
- la création d'un tronçon court-circuité de 2 800 m,
- la mise en place d'une turbine,
- la restitution des eaux turbinées dans le gave d'Aydius.

La vie aquatique et les milieux sont également susceptibles d'être impactés par la modification du transit sédimentaire et du régime hydraulique du cours d'eau.

Le projet présente également des impacts sur les milieux terrestres et la ripisylve en phase de chantier, dans un contexte écologique également sensible.

Compte tenu du contexte écologique et des impacts potentiels du projet, la MRAe souligne les enjeux environnementaux forts de cette réalisation qui vise à la production d'énergie renouvelable.

L'avis se concentrera essentiellement sur les impacts concernant les espèces et les milieux aquatiques.

II – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact traite des deux phases susceptibles d'impacts sur l'environnement : phase de chantier et fonctionnement.

Phase de chantier

L'étude d'impact indique que l'exécution des travaux de la prise d'eau nécessitera une dérivation temporaire du Gave du Gabarret. Selon le chapitre II.4.2 « *Réalisation des ouvrages* » de l'étude d'impact, la dérivation est réputée permettre de respecter la continuité écologique pendant toute la durée des travaux. Elle prendra la forme, dans un premier temps, d'un canal de 4 mètres de large et 20 mètres de long, afin de guider l'eau du Gabarret vers l'aval. En amont et en aval de ce canal, l'écoulement se réalisera de façon normale. Dans le chapitre V.1.1.3 « *Incidences des travaux - Biodiversité* » de l'étude d'impact en page 61, un linéaire de canal de dérivation différent, de 30 m cette fois, est évoqué et la durée de mise en place du canal est cette fois précisée comme étant d'une année (de septembre à septembre). Dans un second temps, l'eau sera dérivée par la vanne de chasse afin de pouvoir terminer la liaison en rive droite. Un barrage type « fusible » guidera l'eau vers l'aval du barrage via la vanne.

Outre les imprécisions sur le linéaire du canal, la dispersion des informations sur les ouvrages entre les différents chapitres de l'étude d'impact et le fait que les figures de la page 24 de l'étude d'impact sont peu lisibles et très difficilement exploitables, la dérivation par la vanne de chasse utilisée lors du « second temps » évoqué dans le dossier ne présente aucune garantie d'un écoulement satisfaisant en regard des exigences de continuité écologique pour les espèces identifiées (cf. ci-dessus). Le dossier reconnaît d'ailleurs en page 60 de l'étude d'impact que la modification des écoulements aura une « incidence notable » sur l'environnement.

La MRAe recommande donc que le dossier soit complété par une description suffisamment précise des conditions d'écoulement (vitesses, hauteurs d'eau, sections d'écoulement...) durant les deux « temps » évoqués par le dossier et éventuellement repris en fonction de l'adéquation ou de l'inadéquation de ces conditions à l'égard des exigences écologiques des espèces.

Les mesures d'évitement d'impact concernent principalement l'adaptation de la période des travaux et la mise en défens de stations végétales. Il est ainsi précisé que les interventions dans le lit du cours d'eau se feront en dehors des périodes sensibles pour la faune aquatique. **De manière très étonnante et tout à fait insatisfaisante, le tableau 1 figurant en page 21 de l'étude d'impact intitulé « Planning des périodes sensibles pour le milieu naturel suivant le type de travaux » ne cite pas les périodes sensibles pour les espèces Saumon atlantique et Truite de mer.**

L'abattage d'arbres se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Un barrage filtrant sera mis en place en aval afin de permettre la décantation de l'eau et réduire ainsi les matières en suspension. Ces filtres seront constitués en partie de structures métalliques dans lesquelles des roches et des gros cailloux seront déposés de façon à assurer une forte stabilité. Le reste de l'espace au sein de la structure sera garni de pailles pour assurer la filtration des particules. L'efficacité de ces filtres sera contrôlée par un suivi écologique et les filtres seront changés si besoin.

Ouvrage en fonctionnement

Le SDAGE Adour-Garonne vise à favoriser le développement des projets hydroélectriques ayant le moins d'impact sur les milieux aquatiques. Il demande la préservation et la restauration des populations de poissons migrateurs, notamment via le rétablissement de la continuité écologique, ainsi que la préservation des milieux aquatiques.

Afin de réduire l'impact des installations le maître d'ouvrage propose :

- la mise en place d'une passe à poissons au seuil,
- la mise en place d'une grille au niveau de la prise d'eau, avec un espacement inter-barreaux de 1 mm,
- la délivrance d'un débit minimum en aval du seuil de 0,36 m³/s,
- la mise en place d'un canal de fuite dont les caractéristiques sont destinées à le rendre en toute circonstance moins attrayant pour les poissons que le tronçon court-circuité.

Il propose également dans le cadre du projet des mesures d'accompagnement consistant en la création d'une passe à poissons au droit du moulin d'Orcun (sur le Gave d'Aydius) qui est le premier ouvrage à l'aval immédiat du projet de centrale, ainsi que la réalisation de travaux de reconnexion entre le Gabarret et ses affluents pour un montant de 30 000 €.

Le chapitre « Mesures prévues par SERHY » en page 88 de l'étude d'impact renvoie, là-encore, en totalité à la pièce 6 du dossier relative à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Elle stipule clairement que la passe à poissons envisagée n'est prévue, en matière d'espèces piscicoles, que pour la Truite fario et le chabot et ne vise ni le Saumon atlantique, ni la Truite de mer.

La MRAe demande que le projet soit revu pour intégrer les mesures de réduction d'impact portant sur les espèces Saumon atlantique, et la Truite de mer, notamment concernant la conception et le dimensionnement de la passe à poisson destinée à contribuer à la continuité écologique.

La MRAe constate que le débit minimum envisagé de 0,36 m³/s correspond à une valeur caractéristique d'un étiage naturel sévère de récurrence 5 ans. Il est susceptible d'induire une profonde modification du régime hydrologique du cours d'eau, notamment par la réduction de la moyenne annuelle de la ressource de 50 % à 60 % et l'augmentation notable du nombre de jours où serait rencontré ce débit minimum (237 jours par an contre une vingtaine de jours en régime naturel). Ce faible débit est particulièrement impactant pour la Truite fario, le Saumon atlantique, le chabot et le Desman des Pyrénées. Les impacts des variations de débit sur l'habitat du desman restent non évalués.

La démonstration de l'efficacité du dispositif de franchissement de la prise d'eau à la montaison mérite d'être plus détaillée, notamment en ce qui concerne les hauteurs de chute d'eau, les profondeurs de fosse d'appel et les tirants d'eau. L'absence d'impact sur la dévalaison n'est pas démontrée, les caractéristiques du système proposé n'étant à ce stade pas jugées satisfaisantes par les services techniques experts.

L'incidence sur le transit sédimentaire demeure.

L'impact cumulé reste insuffisamment appréhendé. En effet, la description du contexte en termes d'aménagements hydroélectrique à l'échelle du Gave d'Aspe est partielle, alors que le projet concerne un des derniers tronçons du cours d'eau qui est dépourvu d'obstacles et de prélèvement.

De fait, les risques de dégradation de la qualité de la masse d'eau sont réels et auraient dû être appréhendés.

La perte d'habitat de reproduction et/ou de croissance engendrée par la faiblesse du débit réservé ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire pour les poissons et les autres espèces à enjeux.

La MRAe constate donc que la faiblesse de la valeur du débit minimum en aval du seuil proposée par le dossier ne permet pas de garantir un impact acceptable sur l'environnement et recommande de revoir cette valeur à la hausse.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes d'Aydius et Bedous, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Elle utilisera les eaux du cours d'eau du Gabarret (ou Gave d'Aydius), avec création d'une prise d'eau sur la commune d'Aydius, d'une conduite forcée d'environ 2,2 km et d'une restitution au cours d'eau sur la commune de Bedous en aval de l'usine électrique située en rive gauche.

Le projet s'implante dans un secteur qui présente de fort enjeux environnementaux. Les différentes pièces du dossier présentent cependant des éléments qui se contredisent quant à la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux particulièrement en ce qui concerne les espèces piscicoles. En outre la

démonstration amenant à ne pas considérer les enjeux liés au Saumon atlantique et la Truite de mer comme déterminants pour ce projet est clairement insuffisante. Par conséquent, les mesures proposées d'évitement et de réduction des impacts en phase travaux comme en phase exploitation sont insuffisamment justifiées et lacunaires.

Le projet doit donc être revu, en considérant de manière plus appropriée les enjeux liés aux exigences écologiques des espèces, notamment en ce qui concerne les conditions d'écoulement, les caractéristiques des dispositifs de montaison/dévalaison et le débit minimum en aval du seuil.

La MRAe considère en conclusion que la démarche d'évitement réduction d'impact est insuffisante dans un contexte d'enjeux écologiques forts. L'évaluation des impacts résiduels reste incertaine, avec une présomption d'impacts importants, auquel ne répond de plus pas le dossier en termes de compensation effective.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 14 juin 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO